

REGLEMENT INTERIEUR GENERAL DES EQUIPEMENTS SPORTIFS

(Hors piscines)

Vu le Code du Sport et notamment les articles L.212-1, L.212-11, L.321-1, L.332-1 à L. 332-21, L.331-9 et R. 322-4 et suivants ;

Vu le Code de l'Éducation et notamment l'article L.214-4 ;

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.3335-4 et L. 3511-7 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération N2022-242 du 26 septembre 2022 ;

PRÉAMBULE

Le présent règlement vise à fixer un cadre de référence qui, mis en application, permet d'une part de favoriser l'accès aux équipements sportifs de la CCEBER et d'autre part d'en optimiser l'utilisation.

De plus la CCEBER souhaite prendre en compte autant que possible diverses formes de pratiques aujourd'hui existantes au sein de la population. Les pratiques scolaires, le mouvement sportif traditionnel s'appuyant sur les associations et les entreprises du secteur privé.

Ce règlement a donc également pour mission de valoriser les relations et la compréhension entre tous les utilisateurs des équipements sportifs de la CCEBER, mais aussi entre la CCEBER et ces derniers.

Enfin, il se veut être un outil pédagogique s'adressant à tous les publics utilisateurs en apportant à chacun les réponses adaptées à ses attentes.

En effet, être sportif ou pratiquer une activité physique même ludique, c'est aussi s'engager à respecter des règles et à être plus tolérant et plus solidaire. L'utilisation d'espaces ou équipements sportifs doit mener à découvrir des conduites citoyennes. Le respect des autres, des partenaires, des adversaires, celui de l'arbitre comme du dirigeant bénévole ou de l'agent territorial sont des constantes qui doivent guider les comportements au quotidien.

ARTICLE 1 : Objet

Le présent règlement a pour objet de présenter les conditions générales et particulières d'utilisation des équipements sportifs de la CCEBER tout en favorisant un accès responsable.

Il a aussi pour but de conserver les installations en bon état, en permettant leur utilisation par l'ensemble des usagers autorisés, dans les meilleures conditions possibles.

Les équipements sont mis à la disposition des publics suivants : scolaires, sportifs adhérents d'une association à but non lucratif et publics du secteur privé.

Le présent règlement intérieur est applicable à tout public ayant accès au complexe.

L'utilisateur pénétrant sur le complexe doit en avoir pris connaissance et s'engage à s'y conformer. En cas de non-observation du présent règlement, l'utilisateur ou l'organisme peut voir sa responsabilité engagée.

ARTICLE 2 : Ethique sportive et comportement citoyen

D'une manière générale, les intervenants au sein des équipements sportifs sont hétérogènes (sportifs, spectateurs, éducateurs, bénévoles, salariés, agents intercommunautaires) et ont des besoins, des attentes, voire des contraintes différentes.

Les relations doivent se faire dans le respect d'autrui. Les pratiques et/ou actes d'une personne ne doivent pas nuire aux autres. L'intérêt de tous doit être préservé.

Ainsi, certaines règles sont nécessaires afin que la cohabitation se déroule dans les meilleures conditions possibles.

Les sportifs, bénévoles, éducateurs, spectateurs, parents doivent faire preuve de **citoyenneté**.

Être citoyen, c'est être acteur du monde qui nous entoure et agir pour une société meilleure en défendant des valeurs. Chaque citoyen a un rôle essentiel à jouer et apporte sa contribution à la vie des équipements sportifs qui prennent sens pour et grâce à lui. Pour que chaque citoyen puisse s'exprimer, encadrer, pratiquer dans les meilleures conditions son activité, chacun doit respecter les activités d'autrui.

Ceci signifie se comporter avec une attitude d'acceptation, de consentement et de considération des obligations explicitées dans ce règlement et donc, par conséquent, de respect envers tous les citoyens utilisateurs des équipements sportifs.

La participation à une activité ou une manifestation sportive doit se faire en respectant certaines règles éthiques. Le sport doit être un vecteur de cohésion sociale et un **espace de tolérance**.

Il participe à la mise en relation de personnes qui n'auraient peut-être jamais pu échanger en dehors de ce contexte sportif. Le sport fédère, crée des liens entre différents groupes de population, qu'ils soient de mêmes origines ou d'origines différentes, hommes ou femmes, en situation de handicap ou pas.

Le sport doit être un support pour la solidarité, la fraternité, l'éducation, le loisir, le bien-être et l'accomplissement de soi. Pour que ces valeurs prennent tout leur sens, il va de soi que les acteurs se doivent d'adopter des comportements irréprochables.

Le racisme, l'homophobie, le sexisme, les violences physiques et verbales sont à proscrire au sein de toutes les enceintes sportives.

De même, la tricherie, l'utilisation, la diffusion de produits dopants ou illicites ne sont pas des pratiques acceptables. Elles peuvent avoir des conséquences graves sur la santé et entraîner des sanctions sportives importantes.

ARTICLE 3 : Règles générales applicables à tout équipement public

La législation relative aux établissements recevant du public fixe un cadre légal qui s'applique aux installations sportives, notamment en termes de sécurité incendie (cf. article 4).

Par ailleurs, nul ne peut, dans l'espace public, porter une tenue destinée à dissimuler son visage.

En outre, un certain nombre de dispositions et d'interdictions permettent d'assurer la sécurité et le respect de tous.

Ainsi, le voisinage doit être respecté, le bruit à l'intérieur comme aux abords de l'équipement doit être raisonnable.

Pour des raisons de sécurité, il est prohibé d'introduire dans un équipement sportif tout objet métallique, tranchant ou contondant.

La circulation à l'intérieur des enceintes ne peut être que piétonne. Les vélos, rollers, ou tout engin motorisé ou non, ne sont pas acceptés. Exception faite des personnes à mobilité réduite ayant l'usage de fauteuils roulants.

Conformément au code de la santé publique qui stipule qu'il est interdit de fumer dans des lieux fermés et couverts affectés à un usage collectif, **les équipements sportifs sont non-fumeurs dans leur totalité**.

La vente et la distribution de boissons des groupes 2 à 5 sont interdites dans les stades, les salles d'éducation physique, les gymnases et, d'une manière générale, **dans tous les établissements d'activités physiques et sportives (loi L.3335-4 du code de la santé publique)**.

L'introduction, la vente, la distribution et donc par conséquent la consommation d'alcool ou de tout produit stupéifiant ne sont pas autorisées au sein de l'enceinte sportive publique.

De plus, le code du travail et le règlement intérieur de la CCEBER, interdisent aux agents intercommunautaires d'introduire, de distribuer et de consommer toute boisson alcoolisée.

Il faut noter également que **le code de la santé publique interdit la publicité et le parrainage publicitaire en faveur de l'alcool et du tabac** dans les équipements sportifs. Par arrêté intercommunal, la CCEBER peut toutefois accorder des autorisations dérogatoires temporaires, d'une durée de quarante-huit heures au plus, à l'interdiction de vente à consommer sur place ou à emporter et de distribution des boissons des deuxième et troisième groupes.

Les dérogations peuvent être accordées aux associations sportives agréées et dans la limite de dix autorisations annuelles.

L'accès à une enceinte sportive est par ailleurs interdit à toute personne en état d'ivresse lors de manifestations sportives (rencontres, retransmission de matchs...) (articles L. 332-4 et 332-5 du code du sport). La législation en vigueur est très sévère à l'égard des contrevenants à cette interdiction.

Pour des raisons de sécurité, toute personne en état d'ébriété ou d'agitation anormale pourra se voir refuser l'entrée au sein d'une installation sportive. En effet, une personne sous influence de stupéfiants ou d'alcool peut devenir irritable, agressive et poser des problèmes d'ordre.

ARTICLE 4 : Sécurité et équipements recevant du public (normes incendie, sûreté)

Les équipements sportifs sont des Établissements recevant du public (ERP), régis par le code de la construction et de l'habitation et notamment par les articles R 123-1 à R 123-55.

Ils sont classés selon leur activité et leur capacité d'accueil.

Tous les équipements sportifs couverts sont de type X (arrêté du 4 juin 1982), tandis que les établissements de plein air sont de type PA (arrêté du 6 janvier 1983)

Ils sont ensuite catégorisés de 1 à 5 selon leur capacité d'accueil du public.

Les ERP sont soumis au respect d'un règlement de sécurité contre l'incendie et les risques de panique. Les utilisateurs se doivent donc de respecter les dispositions de sécurité des équipements sportifs, notamment à propos de l'évacuation et du respect de la **Fréquence maximale instantanée**. Cette dernière est un seuil maximum d'individus « stationnant » à l'intérieur de l'équipement sportif (sportifs, bénévoles, agents, spectateurs).

En aucun cas l'équipement ne peut accueillir plus de public que la norme prévue dans le procès-verbal de la commission de sécurité, en configuration normale ou en configuration de manifestation exceptionnelle. Le respect de la FMI (Fréquence maximale instantanée) est, en particulier, **IMPÉRATIF** lors des manifestations sportives et extra-sportives. **Un comptage des entrées et sorties doit être effectué par l'organisateur de la manifestation.**

Les issues de secours doivent être accessibles en permanence car l'évacuation doit se faire dans les plus brefs délais en cas de besoin.

Il existe un dispositif de sécurité variable ordonné par la préfecture. L'autorité se doit d'appliquer les préconisations du préfet.

En cas de nécessité, les services de police et incendies sont sollicités par le personnel qui a la responsabilité d'assurer l'accès aux équipements et de faciliter l'intervention des secours. Les utilisateurs peuvent également alerter les services de police ou d'incendie en cas d'indisponibilité du personnel intercommunal.

ARTICLE 5 : Pratique sportive et santé

Avant d'aborder une première pratique, il est important d'anticiper d'éventuels problèmes de santé qui pourraient compromettre la capacité à pouvoir participer à une activité physique et sportive régulière.

Il existe, dans certains cas, des contre-indications à la pratique sportive. Il est donc recommandé d'effectuer un test d'aptitude au sport certifiant que la pratique sportive ne présente pas de dangers. Cet examen peut sauver des vies, de nombreuses personnes sont inaptes à la pratique sportive sans en avoir connaissance et mettent leur vie en danger.

Cet examen médical est d'ailleurs obligatoire pour les sportifs qui désirent s'inscrire dans une association sportive ou participer à une compétition.

Par ailleurs, les chewing-gums, outre qu'ils peuvent entraîner des dégradations des installations, représentent un danger réel pour la santé du sportif, s'ils sont consommés pendant la pratique sportive. Ils doivent donc être jetés dans les poubelles avant de pénétrer sur les aires de pratique.

ARTICLE 6 : Conditions d'utilisation

Les installations et équipements sportifs de la CCEBER sont prioritairement mis à disposition des établissements scolaires, des associations sportives et autres groupes encadrés, sur demandes préalables adressées à la CCEBER, qui établit des plannings d'occupation annuel affichés respectivement dans chacun des équipements concernés.

L'accès est donc strictement interdit aux personnes non autorisées, pendant les heures d'ouverture ainsi qu'en dehors des heures d'ouverture.

Lorsqu'une association sportive ou un établissement scolaire décide de ne pas utiliser les plages horaires attribuées, la CCEBER doit être impérativement prévenue au moins 48 heures à l'avance.

Les utilisateurs se doivent de respecter la destination des différents espaces qui composent les équipements sportifs. Ils ne peuvent en aucun cas leurs en donner une nouvelle sans concertation préalable avec la collectivité.

Dans le cadre d'une gestion optimale et constante des fluides et du chauffage, ainsi que par souci d'économie, les utilisateurs sont invités à prendre pour habitude de n'allumer que les lumières nécessaires à la pratique et à tout éteindre (espace de pratique, vestiaires, toilettes...) avant de quitter un équipement. Ils sont aussi invités à minimiser la durée des douches et l'ouverture des robinets de même que le maintien des portes et/ou fenêtres ouvertes, en hiver, durant la pratique.

ARTICLE 7 : Accès – généralités

L'accès aux équipements est strictement interdit au public et à toutes personnes non autorisées en dehors des manifestations sportives autorisées.

L'accès des utilisateurs aux équipements sportifs de la CCEBER est autorisé de 7h45 à 22h30 du lundi au vendredi. Certains créneaux sont attribués les samedis et dimanches, néanmoins, à l'occasion, les manifestations sportives ou exceptionnelles seront prioritaires le week-end sous réserve d'en avoir effectué la demande, par écrit, au préalable en respectant un délai minimum de 3 semaines s'il s'agit d'un évènement non assujéti à des délais administratifs règlementés.

Horaires d'accès aux équipements :

- De 7h45 à 17h00 pour le public scolaire les lundis, mardis, mercredis, jeudis et vendredis
- De 17h00 à 22h30 les lundis, mardis, mercredis, jeudis et vendredis pour les clubs et associations hors vacances scolaires
- Selon l'utilisation faites par les scolaires le mercredi et avec leur accord, certains clubs pourront bénéficier de créneaux dans l'après-midi. Néanmoins les établissements scolaires resteront prioritaires s'ils évoquent le besoin d'utiliser les équipements, ces mêmes mercredis.
- Certains clubs bénéficient aussi de créneaux les week-ends et sur autorisation. Pendant les vacances scolaires, pour les clubs ou associations (la demande devra être formulée à minima 3 semaines avant l'utilisation sollicitée).

Seule la circulation piétonne est autorisée dans les enceintes sportives.

Sauf dérogation ou autorisation expresse, la circulation et le stationnement des véhicules terrestres à moteur sont strictement interdits. Le stationnement est cependant autorisé sur les emplacements réservés aux personnes à mobilité réduite dans le cadre exclusif des entraînements, des compétitions et autres manifestations exceptionnelles.

Le stationnement des véhicules du public et des utilisateurs se fait sur les parkings réservés à cet effet à l'extérieur des sites sportifs.

Une dérogation permanente de circulation et de stationnement est accordée :

- aux véhicules affectés aux services publics
- aux véhicules des personnels de la CCEBER
- aux véhicules de secours

Tout animal, même tenu en laisse, est interdit dans l'enceinte des équipements sportifs.

ARTICLE 8 : Utilisation des installations sportives mises à disposition

Une fois les plannings d'occupation annuels établis, pour pouvoir officiellement bénéficier des créneaux qui lui ont été attribués, chaque structure doit signer une convention spécifique à son cadre juridique et à sa mise à disposition.

De ce fait, toute modification des plannings établis doit faire l'objet d'une demande écrite préalable et de la validation de la Communauté de Communes.

Les réservations exceptionnelles pour l'organisation d'actions diverses (vacances scolaires, manifestations sportives ou autres, stages sportifs...) doivent aussi faire l'objet d'une demande écrite préalable en remplissant la fiche navette mise en place à cet effet. Cette dernière est à adresser à la CCEBER en respectant un délai minimum de 3 semaines.

ARTICLE 9 : Accès et livraisons

Les livraisons comme l'intervention de tiers au profit des occupants ou utilisateurs du domaine sont exclusivement réceptionnées par les commanditaires, qui veilleront à l'ouverture et la fermeture des portes et à ce qu'aucun autre véhicule ne pénètre dans les enceintes sportives, pendant le temps de la livraison, si celle-ci ne peut se faire depuis l'extérieur. La CCEBER devra être informée en amont des livraisons prévues.

ARTICLE 10 : Utilisation des équipements et du petit matériel

Aucune installation sportive ne peut être utilisée sans la présence :

- D'un professeur, concernant les établissements scolaires
- D'un encadrant ou responsable d'équipe désigné par le ou la représentante légale, concernant les associations et les établissements privés

L'encadrement de tous les usagers, tant scolaires que membres d'associations sportives, doit être suffisant pour permettre une surveillance efficace et assurer la sauvegarde des installations.

De manière générale, l'utilisation des équipements se fait sous la responsabilité personnelle des utilisateurs.

C'est pourquoi tout problème rencontré doit être transmis dans les plus brefs délais à la CCEBER afin que les espaces communs soient respectés et maintenus en bon état.

Pour ce qui concerne plus particulièrement la piste d'athlétisme Frédéric Mistral :

- La piste d'athlétisme est réservée exclusivement à la pratique de cette discipline.
- Afin de prévenir une usure prématurée des premiers couloirs de la piste, les utilisateurs doivent veiller à ne pas systématiquement les utiliser lors des phases d'échauffement et d'entraînement.
- L'accès à la piste d'athlétisme en chaussures de ville n'est pas autorisé.
- Les utilisateurs doivent disposer d'une paire de chaussure spécifique dédiée à la pratique sportive
- Les utilisateurs doivent veiller à utiliser les bonnes dimensions de pointes afin de ne pas détériorer les revêtements et prévenir des blessures.
- Les utilisateurs des sautoirs en longueur doivent maintenir en état la fosse de réception, ils s'engagent à balayer après chaque utilisation les abords, la planche d'appel, à ratisser le sable et à tenir en état de propreté les caniveaux de récupération du sable. Les bâches de protection devront être remises en place systématiquement après utilisation.
- Lors de l'utilisation des sautoirs en hauteur et à la perche, les utilisateurs doivent s'assurer du retrait et de la remise en place des garages de protection.
- Lors de l'utilisation des cages de lancer, les utilisateurs doivent gérer la montée et la descente des filets. Les filets doivent être redescendus après chaque utilisation.
- Le matériel d'athlétisme est mis à disposition des clubs et des scolaires sous la responsabilité de l'encadrement. Il devra systématiquement être rangé en bon ordre et aux emplacements prévus à l'issue de l'utilisation.

Pour ce qui concerne plus particulièrement les gymnases :

- Les panneaux de basket sur vérins doivent être remontés à la fin de chaque entraînement
- Les tapis d'escalade doivent être redressés, rangés et fixés dans les espaces prévus à cet effet, après chaque utilisation
- Pour la pratique du handball, l'utilisation de la colle est strictement interdite pendant les entraînements. Son usage est exclusivement réservé aux matchs officiels.
- Toutes les lumières doivent systématiquement être éteintes avant de quitter les lieux

ARTICLE 11 : Ouverture et fermeture

La charge de l'ouverture et de la fermeture des portes incombe aux utilisateurs qui bénéficient de jeux de clés et/ou de badges d'accès. En aucun cas ces systèmes d'accès ne peuvent être confiés à un autre utilisateur voire à des personnes non référencées à la CCEBER. Pour tout besoin d'accès exceptionnel, une demande doit être formulée à la CCEBER qui émettra un avis et prendra les dispositions nécessaires.

Eclairage : la mise en route et l'extinction de l'éclairage des terrains sportifs, et des locaux, est placée sous la responsabilité des utilisateurs.

ARTICLE 12 : Responsabilité - Assurances

Pendant l'utilisation des installations sportives, la responsabilité légale incombe :

- pour les groupes scolaires, aux chefs d'établissement ou à leurs représentants désignés ;
- pour les pratiquants adhérents d'une association ou licenciés dans un club, au président de l'association ou du club ou à ses représentants désignés. Ces derniers sont aussi bien des éducateurs sportifs diplômés et rémunérés que des intervenants bénévoles diplômés ou non ;
- pour les partenaires privés, aux responsables des structures ou leurs représentants désignés.

Afin de pouvoir bénéficier de la mise à disposition d'une installation sportive, l'association ou le club se doit d'être **enregistré auprès de la préfecture** et d'**être en activité**. Les statuts doivent être joints à toute première demande de créneau au sein d'une installation. Par la suite, en cas de modifications de l'association, assujetties à une déclaration en préfecture, les récépissés de modification devront aussi être transmis à la CCEBER.

L'affiliation à une fédération sportive, les objectifs ou missions de l'association et le nombre d'adhérents qui la composent doivent par ailleurs être transmis avant chaque signature de convention de mise à disposition.

Les utilisateurs sont responsables des dommages causés aux installations et aux équipements. Toute détérioration d'une installation sportive ou de matériel mis à disposition fera donc l'objet d'une demande de remboursement des frais engagés par la collectivité pour leur réparation ou leur remplacement.

C'est pourquoi l'utilisateur à titre individuel ou collectif s'engage à garantir sa responsabilité par une assurance responsabilité civile, pour tout dommage corporel ou matériel pouvant survenir du fait de sa pratique sportive, voire de sa présence. Il en est de même en ce qui concerne les vols et autres dommages dont il peut être victime.

Les risques locatifs et les dommages aux biens doivent également être couverts par les assurances des associations, clubs et établissements scolaires et autres utilisateurs. Une attestation d'assurance devra aussi être transmise à la CCEBER avant chaque signature de convention de mise à disposition.

La CCEBER ne peut être tenue pour responsable des objets perdus ou volés dans les équipements sportifs mis à dispositions, n'assumant aucune obligation de garde ou de surveillance.

Les utilisateurs sont tenus de signaler à la CCEBER tout accident ou incident survenu au cours des activités sportives.

Aussi, les associations, et/ou les entreprises intervenant sur les équipements sportifs doivent veiller au respect du droit du travail pour les salariés qu'elles emploient.

ARTICLE 13 : Sanctions

Le respect des dispositions du présent règlement s'impose aux personnes chargées de l'encadrement qui sont tenus de veiller au respect de ces règles au sein de leur groupe.

En cas de manquement constaté dans l'application du présent règlement, le groupe mis en cause s'exposera à des sanctions, telles que : avertissement, suspension temporaire ou définitive du droit d'utilisation.

ARTICLE 15 : Exécution

Le présent règlement est affiché, à la vue de tous, dans l'ensemble des équipements sportifs de la CCEBER et prend effet à compter de son affichage.

La Présidente de la CCEBER certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, qui sera affiché et publié au recueil des actes administratifs.

Une Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet de Vienne, aux autorités de Police, aux utilisateurs autorisés à accéder aux équipements et aux services en charge de la gestion des équipements sportifs.

ARTICLE 15 : Annule et remplace

La délibération du 26 septembre 2022 annule et remplace toutes les précédentes dispositions ayant pu être prises antérieurement.

Fait à Saint Maurice l'Exil, le 18 janvier 2023

La Présidente,
Sylvie DEZARNAUD